

AIDE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2020

Autres entreprises

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none">☒ Entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 %☒ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020☒ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.☒ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1☒ L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés calculés selon les modalités de l'article L 130-1 du Code de sécurité sociale. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.☒ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020
Quel est le montant de l'aide ?	Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1500€ Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020
Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?	<ul style="list-style-type: none">- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui ont été réglées ou sont bénéficiant d'un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue- Une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe depuis le 1er mars 2020 au titre des aides d'Etat respectant la réglementation européenne- Une estimation du montant de la perte de CA- Le montant, si nécessaires, des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020- Les coordonnées bancaires de l'entreprise